



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 22 MAI 2014  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_A113**

**OBJET : Aménagement du territoire - Approbation d'une convention entre la CPA et la commune de Gréasque relative à l'organisation des transports scolaires**

Le 22 mai 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 16 mai 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - ALLIOTTE Sophie - AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BACHI Abbassia - BALDO Edouard - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BERNARD Christine - BONTHOUX Odile - BORELLI Christian - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre - BOYER Raoul - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - DAGORNE Robert - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUEIX Roger - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MALLIE Richard - MANCEL Joël - MEÏ Roger - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie - PELLENC Roger - PEREZ Fabien - PERRIN Jean-Marc - PIZOT Roger - POLITANO Jean-Jacques - PRIMO Yveline - PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard - ROLANDO Christian - SALOMON Monique - SERRUS Jean- Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRAINAR Nadia - YDE Marcel - ZERKANI Karima

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : Néant

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales** : FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert - MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël - PAOLI Stéphane donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AUGHEY Dominique

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 22 MAI 2014**

Rapporteur : Michel LEGIER

Co-rapporteur : Guy BARRET

**Politique publique : Aménagement du Territoire**

**Thématique : Déplacements, Mobilité, Transports et Infrastructures**

**Objet : Approbation d'une convention entre la C.P.A. et la Commune de Gréasque relative à l'organisation des transports scolaires**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

La commune de Gréasque a intégré le périmètre de la Communauté du Pays d'Aix au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Autorité organisatrice de transport, la Communauté du Pays d'Aix « confie par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires relevant de sa compétence à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales ».

Il convient de définir, par convention, les modalités d'organisation des transports scolaires entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Gréasque.

### Exposé des motifs :

L'organisation des transports scolaires entre la Communauté et les autorités organisatrices de second rang est définie dans la convention cadre adoptée en Conseil Communautaire le 26 mai 2003. Ainsi, la Communauté a une fonction d'organisatrice et de gestionnaire des transports scolaires et les autorités organisatrices de second rang ont une mission de relais auprès des familles et des transporteurs.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation des transports scolaires entre la Communauté du Pays d'Aix et la commune de Gréasque.

Les missions de l'AO2 sont multiples :

- informer les familles sur l'offre de transport,
- instruire les demandes d'inscription aux transports scolaires et d'indemnités kilométriques,
- délivrer les cartes de transport,
- collecter les participations des familles,
- alerter sur d'éventuels incidents survenus dans le cadre des transports scolaires,
- demander les duplicatas de cartes scolaires.

Elle entrera en application dès la prochaine campagne d'inscription aux transports scolaires. Elle est conclue pour une durée d'une année et est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans.

### Visas :

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.2013-11 ;

Vu la délibération 2003-A092, relative à l'organisation des transports scolaires entre la CPA et les autres autorités organisatrices de second rang ;

### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** le projet de convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la commune de Gréasque relative à l'organisation des transports scolaires;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention entre la CPA et la commune de Gréasque relative à l'organisation des transports scolaires.

**CONVENTION ENTRE LA CPA ET LA COMMUNE DE GREASQUE  
RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence représentée par son Président, Maryse JOISSAINS, en application de la délibération n° en date du ci-après dénommée « l'organisateur principal »,

D'une part,

Et

La commune de GREASQUE  
Représentée par XXX  
En qualité de Maire,  
En application de la délibération en date du ci-après dénommée « autorité organisatrice de second rang »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'organisation des transports intérieurs,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi N° du 12-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.213-11 du Code de l'Éducation Nationale qui dispose que «les autorités organisatrices de transports urbains peuvent confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires relevant de leur compétence à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales. ».

## **PREAMBULE :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Communauté du Pays d'Aix est devenue Autorité Organisatrice de Transport Urbain sur son périmètre. A ce titre, elle a compétence en matière de transports scolaires.
- Afin d'assurer la continuité des services publics de transports scolaires, la C.P.A. avait signé une convention transitoire avec le Conseil Général des Bouches du Rhône. Cette phase s'est achevée le 31 Août 2002.
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assure la pleine et entière compétence en matière de transports scolaires. A ce titre, en application des textes ci-dessus, elle a décidé de subdéléguer une partie de ses compétences aux communes membres, aux groupements de communes ou encore des syndicats de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales, au titre d'organisateur secondaire ci-après dénommé autorité organisatrice de second rang.
- Ces personnes morales, ayant qualité d'organisateur secondaires, interviennent à titre subsidiaire dans le cadre d'une convention passée avec la CPA organisateur de premier rang.
- Par arrêté interpréfectoral du 21 mai 2013, le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence a été modifié et les communes de Gréasque et Gardanne intégrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- Une convention transitoire entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la CPA permet d'assurer la continuité du service public jusqu'à la rentrée scolaire 2014/2015.
- La présente convention avec la commune de Gréasque fixe les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation conformément à l'article L 213-11 du Code de l'Éducation,

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de l'autorité organisatrice de second rang dans le cadre des transports scolaires des élèves domiciliés sur son périmètre vers des établissements scolaires compris dans le même périmètre en application des dispositions de l'article L.213-11 du code de l'éducation.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, Autorité Organisatrice des Transports réguliers Urbains de personnes (AOTU), confie à la commune de GREASQUE désignée ci-après comme autorité organisatrice de second rang de la CPA les missions d'organisateur de second rang.

## **ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION**

La mission de l'autorité organisatrice s'exerce dans le cadre général adopté par l'organisateur principal pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,
- les conditions de créations, de modification ou de fermeture des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires,
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre des transports scolaires.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de la signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement de la Communauté du Pays d'Aix. Ils peuvent être modifiés par cette dernière qui en informe l'autorité organisatrice de second rang.

## **ARTICLE III : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de une (1) année scolaire. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée 3 mois avant la fin de la période par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

La non reconduction n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

## **ARTICLE IV : CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT**

Les élèves du secondaire peuvent bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Les élèves doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant des Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.
- Ils doivent habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire de secteur ou dix kilomètres pour les internes.
- Le trajet domicile-établissement scolaire doit être interne à la C.P.A.
- Ils ne peuvent effectuer qu'un aller-retour par jour.
- Les étudiants et les personnes en formation (âgés de moins de 26 ans) peuvent obtenir une carte de transport scolaire et utiliser les services réservés desservant la commune de leur domicile et les lignes régulières de la C.P.A. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité.

Si l'élève ne peut pas utiliser un transport collectif pour un trajet interne au périmètre de la C.P.A, il bénéficie d'une indemnisation financière.

## **ARTICLE V : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES DANS L'ORGANISATION DES SERVICES RESERVES AUX ELEVES**

### **A – Missions de la Communauté d'Agglomération d'Aix en Provence**

Dans le cadre de la législation, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix fixe les orientations de sa politique en matière de transports scolaires.

#### **1 – Définition des services**

La Communauté d'Agglomération a en charge de définir les solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Il peut s'agir :

- d'une partie de ligne régulière, aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers pour tenir compte des heures d'entrée et de sortie des établissements des secteurs desservis et du nombre d'élèves,
- d'un service réservé spécifique.

#### **2 – Choix du transporteur - Gestion administrative et financière des marchés et conventions**

La Communauté d'Agglomération conduit les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des transports scolaires.

Elle effectue la gestion administrative et financière directe des marchés publics et des conventions.

A ce titre :

- elle signe et exécute les marchés,
- elle assure le paiement mensuel des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés sus-visés,
- elle assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés publics de transports scolaires.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la C.P.A. en assure les procédures réglementaires.

### **3 – Modification - Création – Fermeture des services**

Sur proposition des autorités organisatrices de second rang, la décision de création, de modification, de fermeture des services reste de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

La mise en place de services supplémentaires est organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix lorsqu'un nombre minimum de (15) quinze élèves est concerné.

La fermeture d'un service est prononcée par la C.P.A. en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang si le nombre d'élèves est insuffisant et en forte régression sur le circuit concerné ou en cas de non-respect par le transporteur de ses obligations légales comme stipulé dans les contrats de transports notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir à l'initiative unilatérale de la C.P.A. sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois. En cas de fermeture d'un service en cours d'année scolaire, le remboursement des jours pour non utilisation du service sera proposé aux familles abonnées, utilisatrices régulières du service supprimé, sauf en cas de remplacement par un service équivalent.

### **4 – Les relations de la C.P.A. avec les transporteurs**

Le transporteur devra mettre tous documents nécessaires à la disposition de tous les agents de la C.P.A. et de toute personne habilitée par elle afin qu'ils puissent vérifier l'application du présent règlement.

Il devra respecter ses obligations légales et devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Il a obligation d'alerter la C.P.A. de tout événement qui trouble la bonne exécution du service public des Transports.

### **B – Missions de l'autorité organisatrice de second rang**

En raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, la Communauté d'Agglomération confie à l'autorité organisatrice de second rang tout ce qui concerne la gestion de proximité du transport scolaire et l'application du règlement communautaire adopté par le Conseil Communautaire.

#### 1 – Elle détient un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

L'autorité organisatrice de second rang est le relais de la Communauté d'Agglomération auprès des instances locales (établissements secondaires, parents d'élèves, etc...) dans son effort d'optimisation des services de transports, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, l'autorité organisatrice de second rang collecte les requêtes des usagers et examine avec la Communauté d'Agglomération les conditions de leur satisfaction. Elle est aussi un relais auprès du transporteur.

La C.P.A. travaille en collaboration avec l'autorité organisatrice de second rang pour l'organisation des transports réservés aux scolaires et s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires sur les lignes régulières.

#### 2 - L'organisation des services réservés aux élèves

L'autorité organisatrice de second rang est l'interlocuteur privilégié des familles. A ce titre :

- Elle renseigne sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer au moyen d'un document mis à sa disposition par les services de la C.P.A. et remet les imprimés adéquats pour tout type de transport ou indemnités,
- Elle informe les familles des différentes possibilités de transports vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant pas utiliser un transport collectif,
- Elle instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet à la direction des Transports de la C.P.A.,
- Elle délivre les cartes de transport personnalisées, éditées par la C.P.A., aux élèves ayant droit utilisant un transport collectif en car,

- Elle collecte la participation des familles. La C.P.A. ne prend aucune mesure sociale à sa charge. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des autorités organisatrices de second rang qui peuvent décider de prendre à leur charge une participation du coût du transport restant à la charge des familles.
- Elle transmet à la C.P.A. la participation demandée pour chaque élève selon les modalités définies chaque année par délibération du Conseil Communautaire.
- Elle alerte la C.P.A. de tous les incidents pouvant survenir et qui préjudicient à la bonne marche du service des transports. La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. »
- Elle demande sans délai auprès de la C.P.A., les duplicatas de cartes scolaires.

#### **ARTICLE VI : PARTICIPATION DE LA CPA AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE**

La CPA participe aux frais de fonctionnement de l'autorité organisatrice.

Chaque année, elle lui verse une indemnité dont le montant est voté en Conseil Communautaire.

#### **ARTICLE VII: CONTROLES**

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés, relative notamment à la sécurité des personnes et des biens, à la qualité des prestations effectuées, ainsi que du contrôle des titres de transports.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Communauté d'Agglomération ou par les personnes mandatées par elle.

La Communauté d'Agglomération informe l'autorité organisatrice des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis-à-vis du transporteur dans le cadre du marché.

#### **ARTICLE VIII : SECURITE DES SERVICES**

Nonobstant la responsabilité directe du transporteur, l'autorité organisatrice doit s'assurer, pendant toute la durée de la présente convention, que les services organisés et réalisés par le transporteur présentent toutes les garanties de sécurité.

En particulier, l'autorité organisatrice est chargée d'une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services relevant de sa sphère de compétence. Elle devra notamment prêter une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

Elle devra avertir la C.P.A. dans tous les cas où elle a constaté le non-respect par les élèves des consignes de sécurité et de discipline.

En cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache de la C.P.A. qui avertira le chef d'établissement et les représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la C.P.A. a toute latitude pour décider des sanctions. Elle en informera l'autorité organisatrice et les instances éducatives compétentes.

#### **ARTICLE IX : INFORMATION DES FAMILLES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES COMMUNES AO2 DE LA CPA**

L'autorité organisatrice de second rang doit assurer sa propre information auprès des familles, des établissements scolaires, notamment concernant les critères de subventionnement, les inscriptions, les circuits et la réglementation de la C.P.A. Elle s'engage à diffuser auprès de chacun d'eux tout document qui pourra être conçu par ses services et validés par les services de la C.P.A.

#### **ARTICLE X: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

- Lorsque la convention arrivera à son terme, les deux parties conviendront d'un commun accord des modifications à apporter aux nouveaux contrats.
- En cours d'exécution, la convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties.

#### **ARTICLE XI : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les

contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE XII : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Pour l'organisateur de second rang,

Le Président

Le Maire

**OBJET : Aménagement du territoire - Approbation d'une convention entre la CPA et la commune de Gréasque relative à l'organisation des transports scolaires**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	91
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour	91
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

**27 MAI 2014**

